TD N°1: La notion de droit

I) Droit objectif et droits subjectifs

Document1: Les notions de droit objectif et droits subjectifs

Le terme de droit n'a pas toujours la même signification et on lui reconnaît en générale deux sens.

Dans un premier sens, le droit est un corps de règles. Il s'agit du droit objectif, c'est à dire que le droit est défini par son objet qui est l'élaboration de règles, leur connaissance, leur systématisation, leur hiérarchisation. C'est ainsi que l'on parle du droit français, allemand, du droit civil ou du droit commercial. Les règles de droit peuvent don être très différentes d'un pays à l'autre. Elles peuvent être aussi très différentes dans un même pays selon les époques de l'histoire.

Mais dans un second sens, le droit est une prérogative reconnue à ceux auxquels s'applique le droit objectif, c'est à dire une possibilité de se comporter de telle façon, d'agir ou de ne pas agir, de se situer par rapport à telle personne ou à telle chose sur laquelle on entend exercer son emprise. Ce sont les droits subjectifs. C'est en ce sens que l'on dit que l'on a le droit de faire ceci, de se comporter de telle façon dans telle situation.

- 1) Définissez les notions de droit objectif et de droits subjectifs
- 2) Trouver des exemples dans l'actualité montrant que le droit évolue

Document 2: droit objectif et droits subjectifs application

SITUATIONS

M Lenaour est propriétaire d'une maison située à Lannion

M Lenaour a été embauché aux établissements Le Menez comme comptable

Noémie a constaté des propos diffamatoire sur les réseaux sociaux la concernant.

Jean pierre Lenoir étudiant au département informatique a réalisé en autonomie, une application lors de son stage.

M Legrand est le le responsable de traitement de l'entreprise Le Menez

DROIT OBJECTIF

Art L 212.1 du code du travail. Dans les établissements ou professions mentionnées... La durée du travail effectif des salariés est fixée à 35H par semaine.

Article 29 loi 1881 Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Art 544 du CC

La propriété est le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi.

Art 3 : Loi informatique et libertés

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

Art L111-1 CPI: L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Identifiez le texte de droit (droit objectif) qui s'applique à chaque situation et montez les conséquences (droits subjectifs) de l'application du droit objectif.

II) Les droits subjectifs : les droits patrimoniaux

Document 3: Le patrimoine. M et Mme BERGER dispose du patrimoine suivant:







• M Berger dispose en outre d'un appartement situé dans une résidence de luxe qu'il loue



 M Berger est artiste, il expose depuis une semaine un certain nombre de toiles au musée de la ville d'XX



- M et Mme BERGER disposent de plus d'un Plan d'épargne logement pour un montant de 12 958 € au 15 janvier 2018.
- Il a emprunté de l'argent à la BNP Paribas
 Montant: 15 245 € remboursés par mensualités sur 5 ans.
- Ils ont prêté de l'argent à leur fils pour qu'il puisse finir ses études: 3 000 €

OUESTIONS:

- 1) Recensez les éléments du patrimoine
- 2) Présentez les différentes catégories de droits patrimoniaux
- 3) Présentez le patrimoine de la famille Berger sous forme de bilan.

II) Les droits extrapatrimoniaux

Document 6: les domaines des droits extra-patrimoniaux

Sont des droits extra-patrimoniaux les droits politiques manifestant la participation aux organes déterminant la puissance publique dans l'État. Par exemple: l'éligibilité aux assemblées politiques.

Sont des droits extra-patrimoniaux les droits publics, Il s'agit de prérogatives reconnues à toute personne dans ses rapports avec l'état ou la puissance publique.

Sont des droits extra-patrimoniaux, les droits de la famille (ex l'autorité parentale), droit des époux, filiation c'est à dire le lien juridique qui unit les pères et mère à leurs enfants.

Sont des droits extra-patrimoniaux les droits de la personnalité. C'est ainsi que le respect de l'identité de chacun va de pair avec la reconnaissance du droit au nom. Nous trouvons également les droits à l'inviolabilité du domicile et il convient de rajouter le droit de chacun à sa propre image, ainsi qu'au respect de sa vie privée.

Source: F Terré, Introduction générale au droit Dalloz

OUESTIONS:

- 1) Relevez dans le texte les différents domaines des droits extrapatrimoniaux
- 2) Pour chaque domaine, citez un exemple (autre que ceux du texte)

Document 7: Consultations juridiques

De quel type de droit s'agit-il?

N°1 Une personne a donné son consentement pour publier sur le site Internet d'une entreprise une photographie la représentant. *De quel droit s'agit-il*?

N°2 En 1864, les travailleurs ont eu le droit d'arrêter leur travail pour revendiquer certaines mesures, il s'agit du droit de grève. Mais le fait d'adhérer librement à un syndicat est intervenu plus tard en 1884, c'est la liberté syndicale. *De quel type de droit s'agit-il*?

N° 3 Mme Y travailleur indépendant dans le domaine de la communication d'entreprise, revendiques des droits sur les contenus texte et image du site web de son client, qu'elle a créé. . Quels droits peut-elle faire valoir ?

N°4 Vos données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement sont protégées dans le cadre de la loi informatique et libertés et du RGPD. Quel droit protège ces données ?

Application

Construisez une arborescence faisant apparaître les subdivisions des droits vues en cours

Etude de cas : La vie privée des personnes physiques

Nous laissons chaque jour des millions de données numériques. Elles sont utilisées parfois pour le bien, mais aussi pour s'immiscer dans nos vies.

Document 1: « Big data is watching you »!

Nous produisons chaque jour plus de données qu'il n'en a été fabriqué entre les débuts de l'humanité et l'an 2000. Des informations que nous laissons en consultant des sites web (sites visités, adresses IP, durée et fréquence des visites, etc.), données produites par les objets connectés (bracelets connectés, caméras connectées, compteurs électriques, etc.). Ces nouveaux outils intrusifs, capables d'aller de plus en plus loin, toujours plus loin dans la connaissance du comportement de l'internaute, apportent une très forte valeur ajoutée à la simple donnée. Ce fameux « big data », que l'on peut traduire par : analyse massive de données, est basé sur des algorithmes qui affinent sans cesse la connaissance personnalisée des internautes. « Est-il légitime éthiquement, juridiquement, politiquement de collecter ces données de toutes parts et de faire des analyses de comportement ? L'évolution des technologies numériques et des outils du web favorisent la liberté de communication et d'information, permettant ainsi d'asseoir les principes universels de démocratie, inscrits dans les grands traités internationaux et à valeur constitutionnelle [...]

La révolution numérique nous permet de nous exposer au regard des autres, d'être reconnus par nos semblables, d'inventer de nouveaux cercles privés. Pour le meilleur... et pour le pire ! Car Internet peut rapidement devenir une menace pour notre vie privée et nos libertés fondamentales. Prenons l'exemple des systèmes de géolocalisation ou de vidéo-protection, avons-nous anticipé le fait qu'ils puissent devenir des moyens de contrôle de notre liberté de circuler ? Le danger est bien réel ! La volonté de contrôle de l'homme sur ses semblables n'est pas un fantasme. Alors, vie transparente ou vie sous contrôle ? Avec l'outil numérique une vie faite de transparente serait vite insupportable mais une vie totalement sous contrôle le serait également. Ce sont là deux menaces et deux défis pour nos démocraties pour lesquels l'Union européenne tente d'imposer des règles protectrices. Source in LAC: B de Villeneuve mars 2018

DOCUMENT 3: Quelques fondements juridiques

- 1) l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 implique le respect de la vie privée. C'est ce qu'a déjà rappelé le Conseil constitutionnel
- 2)La protection de la vie privée a été affirmée en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (art. 12)
- 3) l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (du conseil de l'Europe) dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »)
- 4) La proposition de directive « vie privée et communications électroniques », que l'on connaît également sous le nom de « règlement ePrivacy », est une proposition de la Commission européenne visant à renforcer la protection de la vie privée des citoyens européens La version finale, une fois publiée, devrait remplacer la directive ePrivacy actuelle et s'harmoniser davantage avec le RGPD.
- 4)**l'article 9 du Code civil,** introduit par la loi du 17 juillet 1970, dispose que "Toute personne a droit au respect de sa vie privée".

5)Article 226-1 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

6)Vie privée : condamnation pour une information déjà publiée

Dans un <u>jugement</u> du 5 décembre 2019, le TGI de Nanterre a condamné l'éditeur du site Lejournaldesfemmes.fr pour avoir publié une reproduction de la couverture du magazine Voici qui annonçait la liaison amoureuse d'une actrice avec un célèbre comédien, avec la photo de la femme en question. Le site doit verser à cette dernière 5 000 € pour la réparation de son préjudice moral.

7)La CNIL souligne que les données de santé sont des données protégées. Afin d'éviter d'éventuelles dérives, elle rappelle aux employeurs privés et publics ce qui leur est interdit et permis concernant l'utilisation des données personnelles de leurs salariés, agents ou visiteurs.

QUESTIONS

- 1) A quels droits subjectifs les outils numériques peuvent-ils porter atteinte ?
- 2) L'article 9 du Code civil (doc 4) protège la vie privée. Recherchez précisément dans cet article ce qui est protégé
- 3) Recherchez le lien qui existe entre le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image.
- 4) Les sources du droit sont hiérarchisées. A partir du document 4, hiérarchisez les sources du droit relatives à la vie privée.